

Rue de la Préfecture 12
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 50 50
secr.sic@jura.ch

Delémont, le

Communiqué de presse

Mesures préventives contre le souchet comestible

Le souchet comestible (*Cyperus esculentus* L.) a fait son apparition en Suisse depuis quelque temps. Afin d'éviter la propagation de cette plante invasive, le canton du Jura a légalisé les directives de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux. Ces directives précisent les mesures à prendre par les agriculteurs en cas d'apparition de la plante redoutée.

Le souchet comestible (*Cyperus esculentus* L.) est une plante annuelle de la famille des cypéracées, classée comme néophyte envahissante, ce qui signifie que c'est une plante non-indigène, qui tend à se répandre massivement. Elle colonise les cultures maraîchères et les grandes cultures, grâce aux tubercules qu'elle forme et qui sont disséminés notamment par les véhicules et les machines agricoles avec de la terre contaminée.

Le souchet comestible exerce une concurrence importante sur les cultures colonisées et est difficile à maîtriser. Il est donc primordial d'éviter de le laisser envahir les terres agricoles. Le souchet est déjà largement répandu au Tessin et sur le Plateau suisse mais n'a pas encore été observé sur le territoire jurassien. Toutes les mesures empêchant cette espèce de contaminer notre région sont donc primordiales. À cet effet, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura a pris un arrêté concernant la lutte contre le souchet comestible. Cet arrêté se réfère aux directives de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux, qui prévoient les mesures de lutte appropriées contre le souchet comestible.

Ces directives attribuent la responsabilité de la lutte contre le souchet comestible aux cantons et précisent leurs devoirs. Elles décrivent les mesures de lutte en fonction de la situation de la contamination des terres cultivées par le souchet. Le canton du Jura étant jusqu'ici indemne, il est classé en zone protégée. La lutte est donc avant tout préventive, l'objectif étant d'éviter toute contamination du territoire cantonal par cette plante envahissante.

Les mesures suivantes sont à prendre :

- veiller à ne pas épandre sur des parcelles saines des plants, des résidus de récolte ou de la terre provenant de parcelles déjà infestées ;
- nettoyer minutieusement sur place les machines (y compris les roues des tracteurs et des machines) et outils après tout travail sur des parcelles infestées, avant de les utiliser en zone protégée ;
- informer les entrepreneurs de travaux pour tiers sur les infestations, afin qu'ils organisent leur programme de travail en conséquence.

La Station phytosanitaire du canton du Jura est responsable pour la mise en oeuvre de ces mesures.

Liens utiles :

FRI – Station phytosanitaire : documentation complète sur le souchet comestible :
<https://www.frij.ch/Conseil/Production-vegetale-/Souchet-comestible>

Personnes de contact:

Bernard Beuret, responsable de la Station phytosanitaire cantonale, 032 420 74 33.

Jean-Paul Lachat, chef du Service de l'économie rurale, 032 420 74 03.